

N° 30/9.08

CRÉATION D'UNE POLICE INTERCOMMUNALE DE LA RÉGION MORGIEUNE RÉGIE PAR UNE CONVENTION DE COLLABORATION SELON L'ARTICLE 110 LC AVEC LES COMMUNES D'ECHANDENS, ECHICHENS, PRÉVERENGES ET TOLOCHENAZ.

AUTORISATION D'ENGAGER 5 AGENTS DE POLICE AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE MORGES

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La commission chargée d'étudier cet objet était composée de Mmes Arlette BERGUNDTHAL, Ilda MARTIN, Geneviève REGAMEY, de MM. Pierre-Marc BURNAND, Cedric Favre, François LLAVADOR, Joan MERINO, Giulio ZENONI et de la présidente-rapporteuse soussignée, Mme Anne-Catherine AUBERT.

Elle s'est réunie le lundi 7 juillet 2008 à l'Hôtel de police. Elle remercie MM. Denis PITTET, municipal, ainsi que M. Philippe DESARZENS, commandant de police à Morges, pour leur disponibilité, leurs ouvertures et leurs explications claires et exhaustives.

1 PRÉAMBULE

D'une part, la sécurité est un problème d'actualité et d'autre part depuis les premiers jalons du projet de police 2000, la commune de Morges a toujours eu un dialogue ouvert et une volonté de collaborer avec les communes de la couronne morgienne.

Depuis, de nombreuses variantes ont été étudiées. La variante retenue est celle de la convention de collaboration entre communes.

Pour rappel, Morges et Tolochenaz collaborent déjà depuis 1994; Echandens et Préverenges ont déjà une convention intercommunale au niveau de la police. La seule commune vraiment nouvelle est Echichens.

Au niveau cantonal, une réforme policière (suite à l'initiative d'Artagnan et à la motion Aubert) est en cours de consultation. Une plate-forme canton-commune a été ouverte.

2 QUELQUES PRÉCISIONS

Article 110 LC (Loi sur les Communes) :

L'entente intercommunale fait l'objet d'une convention écrite qui mentionne obligatoirement son but, son organisation, notamment les compétences et les responsabilités réciproques de l'administration du service commun et celles des administrations communales intéressées, le mode de répartition des frais, le statut des biens et les modalités de résiliations.

La convention doit être adoptée par le conseil général ou communal de chacune des communes intéressées. Elle ne peut pas être soustraite au référendum.

La convention n'a force exécutoire qu'après avoir été approuvée par le Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Art. 110 c LC

Toute modification de la convention doit être approuvée par l'ensemble des conseils généraux ou communaux des communes membres puis soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

À l'opposé, une association de communes (art 112 LC à 127 LC) est beaucoup plus restrictive. Elle doit avoir un comité directeur, des statuts, un conseil intercommunal et une commission de gestion, comme toute association au sens de la LC.

Les communes concernées par ce préavis ont préféré adhérer à une convention intercommunale plutôt que de partir directement sur une association de communes pour leur collaboration.

5^{ème} processus : les tâches administratives (cf Rapport de gestion 2007, p. 89)

Il s'agit d'activités exécutées la plupart du temps par des policiers, mais qui nécessitent ni une formation ni la compétence d'un policier. Ces tâches sont répertoriées, elles seront confiées à d'autres collaborateurs (civiles). L'espace est aussi bien cantonal que communal. Chacun est responsable pour une organisation plus efficace de ses tâches annexes.

La convention ne concerne pas les tâches du 5^{ème} processus. Celui-ci reste dévolu aux communes.

3 PRÉSENTATION ET ARGUMENTATION

Le préavis est clair, mais les commissaires se sont attardés sur certains points décrits ci-après:

- La première question concernait l'initiative d'Artagnan et la motion Aubert ainsi que l'état des lieux des négociations et discussions entre l'Etat et les communes et pourquoi amener ce préavis maintenant alors que tout risque de devoir être renégocié et changé suites aux conclusions des discussions.

Nous avons compris que cette convention n'était pas contraire à une éventuelle police unifiée, mais au contraire représentait un premier pas dans ce sens. Le projet d'Artagnan ne traite pas des volets financiers ni de l'autonomie des communes. D'autre part, le poids de plusieurs communes alliées est plus grand, face au canton, pour de futures négociations que plusieurs communes négociant chacune de leur côté. Les cinq communes signataires de la convention ne souhaitent pas attendre les résultats des différents projets amenés au cours des dernières années.

- Que se passe-t-il si l'une des cinq communes n'adhère pas à la convention ? Le système est ouvert. La convention continue avec les autres communes concernées, les EPT seront recalculés en fonction des communes restantes.
- Les communes garderont-elles un poste de police ? Non, tout sera centralisé à Morges, seule Prévèreges gardera un garde parc et un guichet de proximité (tâches du 5^{ème} processus).
- Que se passe-t-il si une commune demande un changement d'EPT en cas d'augmentation de leur population par exemple ? Dans ce cas, la commune concernée devra passer par son conseil communal et le changement devra figurer dans son budget et de nouvelles négociations monétaires et autres seront organisées avec les communes partenaires.

Pour Morges c'est une "opération blanche". De plus, les autres communes n'ont pas de droit de regard sur l'effectif morgien.

Les trois personnes de Prévèreges seront intégrées, selon leur expérience, dans la grille salariale de la convention collective de travail de la commune de Morges. En cas de fortes différences salariales (en plus ou en moins), des mesures transitoires peuvent être appliquées, sans poser de problème aux agents de police morgiens.

Les cinq personnes augmenteront l'effectif de Morges et participeront au tournus général.

Par contre sur l'effectif total, cinq postes seront attribués spécifiquement à la nouvelle zone.

Au niveau financier, un EPT à CHF 140'000.00 comprend le salaire et le matériel nécessaire. C'est un chiffre moyen.

La convention a été vérifiée par le juriste de la commune de Morges et devra être ratifiée par toutes les communes concernées et par le Conseil d'Etat en dernier lieu.

Il n'est pas prévu, à ce stade du projet, d'étendre le travail des policiers à vélo dans les autres communes. Les commissaires souhaitent que ce moyen de locomotion soit gardé en mémoire tout au long de l'avancement du projet.

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. De créer une police intercommunale de la région morgienne régie par une convention de collaboration selon l'article 110 LC avec les communes d'Echandens, d'Echichens, Préverenges et Tolochenaz ;
2. D'accepter les statuts de la convention relative à la collaboration intercommunale en matière de police ;
3. D'autoriser l'engagement de 5 agents de police au sein de la police municipale de Morges, dont 3 ETP provenant de la commune de Préverenges, dès la mise en œuvre de la convention.

au nom de la commission
La présidente

Anne-Catherine Aubert

Rapport présenté au Conseil communal en séance du 3 septembre 2008.